

Le 27 janvier 2021

Objet : Réaction des intéressés à l'annonce faite par le ministre le 12 novembre 2020 concernant la mise en place d'un nouveau programme dit **de sauvetage qui profite exclusivement aux résidents de Hong Kong**

PARTIE 1 — Venir au Canada — Permis de travail ouvert

A. Jeunes

*Préoccupation n° 1 : Les a) **jeunes** et les b) **récents diplômés** peuvent demander un permis de travail ouvert initial qui est valide pour une période de trois ans.*

Analyse n° 1 : D'ici la mise en œuvre du programme annoncé au début de 2021, les jeunes Hongkongais peuvent obtenir un permis de travail ouvert de façon autonome pour une période d'une année dans le cadre du programme Expérience internationale Canada (EIC), pour autant qu'ils soient âgés de 18 à 30 ans. (Page 5 de la pièce jointe)

Pour ce qui est de leur emploi, ils peuvent prendre des arrangements avant leur arrivée par l'entremise de l'une des organisations reconnues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Chose intéressante, la vaste majorité de ces organisations reconnues offrent du soutien aux jeunes de 18 à 35 ans dans le cadre de ce même programme EIC. (Page 8-11 de la pièce jointe)

RECOMMANDATION n° 1 : Étant donné que l'initiative dite de sauvetage n'a pas pour but de remplacer le Programme vacances-travail d'EIC, l'âge limite pourrait être fixé à 35 ans également afin d'aller de pair avec les autres incitatifs d'EIC pour l'obtention d'un permis de travail. De cette manière, un plus grand nombre de demandeurs en provenance de Hong Kong seraient admissibles, ce qui irait davantage dans le sens des objectifs véritables du programme.

Préoccupation n° 2 : Pour les jeunes, outre la limite d'âge plus basse, il n'est aucunement fait mention du niveau d'études et de l'expérience de travail nécessaires.

Analyse n° 2 : Il est possible que certains jeunes n'aient pas terminé leurs études postsecondaires. Certains peuvent avoir uniquement une expérience de travail non spécialisé qui les place dans la catégorie D de la Classification nationale des professions (CNP).

RECOMMANDATION n° 2 : Il ne faut pas dresser d'obstacles, comme un niveau minimum quant aux études faites et à l'expérience de travail acquise, qui s'ajouteraient à la tranche d'âge visée. On s'aligne ainsi avec les exigences d'admissibilité du Programme vacances-travail d'EIC pour lequel l'âge est le principal critère.

B. Récents diplômés

Préoccupation n° 3 : Il n'est aucunement question d'une limite d'âge pour l'octroi d'un permis de travail ouvert aux récents diplômés.

Analyse n° 3 : Certains ont obtenu un baccalauréat avant de travailler pendant quelques années pour parfaire ensuite leur éducation en faisant par exemple une maîtrise. Les récents diplômés de cette catégorie peuvent avoir plus de 40 ans.

RECOMMANDATION n° 3 : Il ne devrait pas y avoir d'âge limite pour les récents diplômés, pour autant qu'ils aient terminé leurs études postsecondaires au cours des cinq années précédentes.

C. Personnes non visées par les paramètres susmentionnés

Préoccupation n° 4 : Certaines personnes plus âgées ne satisfont pas aux critères d'admissibilité pour ces deux volets et ne peuvent donc pas obtenir un permis de travail ouvert les autorisant à venir au Canada dans le cadre de l'initiative dite de sauvetage.

Analyse n° 4 : Plusieurs résidents de la classe moyenne sont prêts et disposés à commencer une nouvelle vie au Canada pour différentes raisons, y compris la volonté d'assurer un avenir meilleur à leurs enfants. Ils ne craignent pas de retourner aux études au Canada afin d'accumuler davantage de points du Système de classement global (SCG) qui sont attribués pour des études et de l'expérience de travail au Canada dans le cadre du système Entrée express.

Il est toutefois fréquent que les agents des visas à Hong Kong refusent arbitrairement une demande de permis d'études en invoquant l'article 216 du Règlement qui prévoit ce qui suit :

Permis d'études

216(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent délivre un permis d'études à l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) l'étranger a demandé un permis d'études conformément à la présente partie;
- b) il quittera le Canada à la fin de la période de séjour qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- c) il remplit les exigences prévues à la présente partie;
- d) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3);
- e) il a été admis à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné.

Pour sa part, l'article 22 de la Loi prévoit ce qui suit :

PARTIE 1, SECTION 3 — Entrée et séjour au Canada

Résident temporaire

22(1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b), n'est pas interdit de territoire et ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1).

Double intention

(2) L'intention qu'il a de s'établir au Canada n'empêche pas l'étranger de devenir résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Le paragraphe 22(2) de la Loi vise à faire contrepoids à l'alinéa 216(1)b) du Règlement en accordant le bénéfice du doute à un demandeur de permis d'études. Il arrive malheureusement trop souvent que les agents des visas à Hong Kong jouent plutôt le rôle de sentinelles et refusent la demande d'un requérant plus âgé, notamment lorsqu'il a plus de 40 ans.

RECOMMANDATION n° 4 : Les agents des visas à Hong Kong devraient être plus conciliants lorsqu'ils traitent les demandes de permis d'études présentées par des Hongkongais d'âge mûr qui font partie de la classe moyenne.

On pourrait facilement obtenir ce résultat en émettant une directive interne à partir d'Ottawa à l'intention du gestionnaire de programme au Consulat général du Canada à Hong Kong, plutôt que d'en faire une politique publique.

Après tout, les gens faisant partie de cette catégorie sont tous admissibles au programme du Royaume-Uni pour la citoyenneté à titre de détenteurs d'un passeport de citoyen britannique d'outre-mer. Ils n'ont par conséquent aucune motivation à demeurer au Canada à la fin du séjour prescrit si leurs perspectives d'immigration sont défavorables.

PARTIE 2 — Immigrants voulant demeurer au Canada — deux nouvelles voies d'accès

A : Voie d'accès fondée sur l'expérience de travail au Canada

Préoccupation n° 5 : L'une des deux nouvelles voies d'accès à l'immigration est fondée sur l'expérience de travail au Canada, soit un minimum d'une année de travail. De plus, le demandeur doit satisfaire à d'autres exigences minimales touchant notamment les études et la langue.

Analyse n° 5 : Les récents diplômés satisferaient sans peine aux exigences additionnelles étant donné qu'ils ont déjà terminé leurs études postsecondaires. Il est cependant possible que certains jeunes n'aient pas fini leurs études secondaires. Si des études postsecondaires sont requises, il se peut que la seule possibilité s'offrant à eux soit de les faire au Canada pendant qu'ils travaillent. Les étudiants étrangers doivent payer des droits de scolarité plus élevés, soit environ 15 000 \$ canadiens de plus pour une année (8 mois) d'études.

RECOMMANDATION n° 5 : Pour la voie d'accès à l'immigration fondée sur une expérience de travail au Canada, l'exigence minimale en matière d'éducation pourrait être un certificat d'études secondaires, ou encore un programme de certificat d'une année dans un collège canadien reconnu comme établissement d'enseignement désigné. C'est une solution moins coûteuse qui peut convenir à bon nombre d'entre eux étant donné qu'ils profitent d'un soutien financier limité de la part de leur famille à Hong Kong.

B : Voie d'accès fondée sur des études postsecondaires au Canada

Préoccupation n° 6 : Mener à terme des études postsecondaires au Canada est une autre nouvelle voie d'accès à l'immigration. Cependant, l'annonce faite le 12 novembre 2020 n'indiquait pas de durée minimale pour le programme d'études.

Analyse n° 6 : En général, un jeune Canadien qui fait des études postsecondaires à la fin de ses études secondaires peut suivre un programme de deux ans menant à un diplôme dans un collège communautaire ou un programme de trois ou quatre ans menant à un diplôme dans une université.

RECOMMANDATION n° 6a : Les jeunes Hongkongais qui n'ont pas fait d'études postsecondaires pourraient satisfaire à cette exigence en suivant un programme de deux ans menant à un diplôme.

RECOMMANDATION n° 6b : Les récents diplômés peuvent satisfaire à l'exigence en suivant un programme de certificat d'une année (8 mois).

C. Admissibilité avec ou sans concurrence

Préoccupation n° 7 : Les Hongkongais sont les seuls à pouvoir bénéficier des deux nouvelles voies d'accès à l'immigration. Il y a des indications à propos des critères d'admissibilité au programme, mais rien concernant la concurrence.

Analyse n° 7 : À l'heure actuelle, tous les diplômés étrangers admissibles à l'immigration dans le cadre de la catégorie de l'expérience canadienne doivent se soumettre à un outil de sélection, le système Entrée express, qui les expose à la vive concurrence des autres demandeurs. Plus vous obtenez de points, meilleures sont vos chances de recevoir une invitation à présenter une demande.

RECOMMANDATION n° 7 : Les deux nouvelles voies d'accès à l'immigration devraient être *indépendantes* et ne pas être soumises à la concurrence. Autrement dit, une fois les exigences d'admissibilité remplies, la personne peut présenter directement une demande d'immigration sans avoir à passer par un processus de sélection.